

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 0 7 7 8

40798

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

86-06-19728003

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 30 juillet 1997

DATE: \_\_\_\_\_

La requérante, par l'entremise de son avocate, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de l'avocate de la requérante, à la demande de cette dernière, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 18 juin 1997.

La requérante a demandé l'aide juridique le 28 janvier 1997 pour obtenir les services de l'avocate entendue par le Comité afin de se défendre à des accusations de vol devant une cour municipale.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 6 février 1997 et la demande de révision de la requérante, rédigée par son avocate, a été reçue au greffe du Comité le 11 mars 1997.

Après avoir entendu les représentations de l'avocate de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par l'avocate de la requérante; considérant que la requérante se défend à des accusations de vol; considérant l'article 4.5 3° de la Loi sur l'aide juridique, qui prévoit que l'aide juridique peut être accordée si: "... il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cet accusé compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité;" considérant que le présent cas doit être couvert par ce critère de l'intérêt de la justice, la requérante ne sachant ni lire ni écrire; considérant cette circonstance exceptionnelle; LE COMITE JUGE que la requérante a droit à l'aide juridique pour sa défense à des accusations de vol et ce, en vertu de l'article 4.5 3° de la Loi.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME ANDRÉ MEUNIER



ME GEORGES LABRECQUE